

# INDICATION DE CODES DE SOUS-SECTEURS VIA

INTEGRATION EN DMFA A PARTIR DU 2019/1

## 1 CONTEXTE

Les accords intersectoriels flamands pour les secteurs non marchands (appelés VIA) sont des accords périodiques et tripartites entre les partenaires sociaux des secteurs flamands à but social et le Gouvernement flamand. Ces accords concernent les branches privée et publique des secteurs non marchands relevant de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande et contiennent des dispositions (inter)sectorielles portant sur différents thèmes socio-économiques (pouvoir d'achat, qualité...). Ces accords ont une durée de cinq ans.

Dans le cadre des accords VIA, une convention sur la sécurité et l'information a été conclue. Celle-ci établit un cadre pour la collecte - via la DmfA et la DmfAPPL - des données de prestations et de rémunérations requises, dans le but explicite de pouvoir réaliser les analyses politiques nécessaires à la préparation et au suivi des accords VIA.

Cette note fournit davantage d'informations sur l'introduction de codes de sous-secteurs VIA dans la DmfA et la DmfAPPL (nouvelle zone) pour les secteurs non marchands privés et publics relevant de la compétence du Gouvernement flamand. Cette nouvelle zone a toutefois aussi quelques implications pour les secteurs non marchands relevant de la compétence d'autres autorités (régionales/fédérales).

A noter en outre que l'introduction des nouveaux codes de sous-secteurs VIA concerne également les employeurs privés et publics actifs dans les sous-secteurs concernés, même lorsqu'ils ne reçoivent que des subventions partielles voire aucune subvention dans le cadre des accords VIA.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

### Secteur privé

Sous-commissions paritaires concernées:

CP	Dénomination
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande
327.01	Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des "maatwerkbedrijven"

CP	Dénomination
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande
330.01.10	Sous- sous-commission paritaire des hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques
330.01.20	Sous- sous-commission paritaire des maisons de repos, maisons de repos et de soins, résidences services, centres de soins de jour, centres de jour pour personnes âgées
330.01.41	Sous- sous-commission paritaire des centres de revalidation autonomes situés en Région flamande ou néerlandophones situés en Région de Bruxelles-Capitale
330.01.51	Sous- sous-commission paritaire pour les Initiatives d'habitations protégées situées en Région flamande ou néerlandophones situées en Région de Bruxelles-Capitale
330.04	Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé autres non compris dans l'accord social fédéral et à l'exclusion des services bicommunautaires et de prothèses dentaires. Il s'agit, entre autres, des services d'aide médicale urgente, entreprises de la branche du transport indépendant de malades, cabinets de médecins généralistes et/ou spécialistes, cabinets de kinésithérapeutes, cabinets de dentistes, centres médicaux pédiatriques, autres cabinets paramédicaux, plate-forme santé mentale, polycliniques, soins continus et palliatifs à domicile, services externes de prévention et de protection au travail, laboratoires, services de contrôle médical,
331.00.10	Sous- sous commission paritaire pour l'accueil des enfants, les crèches, les jardins d'enfants, les services de garde d'enfants à domicile, les services de garde à domicile des enfants malades, les garderies extra scolaires
331.00.20	Sous- sous commission paritaire pour les centres de planning familial, les centres de télé-accueil, les organisations de volontaires sociaux, les services de lutte contre la toxicomanie (sans revalidation), les centres de consultation matrimoniale, les centres de consultation prénatale, les bureaux de consultation pour le jeune enfant, les centres de confiance pour l'enfance maltraitée, les services d'adoption, les centres de troubles du développement, les centres de consultation de soins pour handicapés, les initiatives de coopération en matières de soins à domicile, les centres de santé mentale, les services et centres de promotion de la santé et de prévention
337	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand

#### Secteur public

- une grande partie des administrations locales déclarées en DmfAPPL
- une petite partie des administrations régionales déclarées en DmfA
  - Enseignement en Communauté flamande
  - Kind & Gezin (direction centrale)
  - [Université d'Anvers](#) [Centre Hospitalier Universitaire d'Anvers](#)
  - Université de Gand
  - Université Libre de Bruxelles
  - Commission communautaire flamande (y compris consultation locale sur la santé à Bruxelles)

## 3 DECLARATION EN DMFA ET DMFAPPL

### 3.1 NOUVELLE ZONE

Une nouvelle zone est créée en DmfA et DmfAPPL dans le bloc "Occupation-Informations". Dans la zone, un code indiquant que le sous-secteur est renseigné si le travailleur relève de l'autorité flamande en ce qui concerne le non-marchand. Le code mentionné concerne l'activité à laquelle le travailleur était principalement (= le plus grand nombre d'heures de travail) lié au cours du trimestre en question. L'occupation *ne doit* donc pas être scindée en fonction de cette donnée.

#### Secteur privé (DmfA):

La zone doit être complétée dans les cas suivants;

- L'occupation ressortit à la sous-commission paritaire 318.02, 319.01, 327.01, 329.01, 331.00.10 of 331.00.20 → tous les employeurs de ces sous-secteurs relèvent de la compétence flamande et doivent introduire un sous-secteur pour chaque travailleur (voir Annexe 46) ;
- L'occupation ressortit à la sous-commission paritaire 330.01.10, 330.01.20, 330.01.41, 330.01.51 et est exercée dans un sous-secteur mentionné à l'annexe 46 (voir plus loin) → ce sont des « secteurs hybrides » qui relèvent en partie de la compétence flamande. Il existe des codes distincts de sous-secteurs relevant de la compétence flamande et pour les activités relevant de compétence d'autres autorités fédérales/régionales, qui doivent être renseignés à chaque fois par les employeurs concernés pour chaque travailleur occupé.
- L'occupation ressortit à la commission paritaire 330.04 ou 337 et est exercée dans un sous-secteur mentionné à l'annexe 46. Ce sont aussi des « secteurs hybrides » qui relèvent en partie de l'autorité flamande. Seuls les deux sous-secteurs mentionnés (c.-à-d. équipes d'accompagnement multidisciplinaires en soins palliatifs et d'Assistants PAB/PVB<sup>1</sup>) doivent utiliser ce code. Il ne doit pas être introduit dans tous les autres cas.

#### Secteur public (DmfA et DmfAPPL)

La zone doit être complétée par les employeurs publics pour chaque occupation exercée dans un sous-secteur repris et décrit dans l'annexe 46 (voir plus loin). Les employeurs du secteur public ne doivent donc pas introduire de code spécifique pour les occupations de travailleurs qui tombent en-dehors de ces sous-secteurs.

#### Remarques

- *Dans les secteurs hybrides, pour déterminer si une occupation est sous compétence flamande, l'unité d'établissement à laquelle est liée l'occupation (travailleur) peut être utilisée à titre indicatif. Une unité d'établissement située en région flamande est de la compétence flamande, une unité d'établissement*

---

<sup>1</sup> PAB = Persoonlijk Assistentiebudget; PVB = Persoonsvolgend Budget

située en région wallonne n'est pas de la compétence flamande. Si une unité d'établissement est située en région de Bruxelles-Capitale, l'unité d'établissement ne constitue alors pas une indication en soi. Dans ce cas, des recherches plus approfondies sont nécessaires (par exemple, quel est le lien entre l'activité et les compétences de la Communauté flamande ? Quel rôle linguistique est d'application ? ...)

- Pour l'implémentation des codes de sous-secteurs, les employeurs concernés qui sont affiliés à un secrétariat social seront à l'avenir contactés par leur secrétariat social, qui prendra les initiatives nécessaires. Pour toute question concernant la méthode de travail de votre secrétariat social, vous pouvez vous adresser à la personne de contact de votre secrétariat social.

Si vous ne savez pas quel code vous devez ou non indiquer, vous pouvez toujours contacter votre autorité de reconnaissance/tutelle (et éventuellement subventionnaire) ou votre fédération d'employeurs.

Cette zone comporte les spécifications suivantes :

Nouvelle zone	
Dénomination:	Détail secteur
Numéro:	01215
XML-label:	SectorDetail
Bloc fonctionnel:	Occupation - Informations (Code: 90313, XML-label: OccupationInformations)
Description:	Indication du sous-secteur qui relève de la compétence flamande en matière d'activités non marchandes (accord intersectoriel flamand)
Domaine de définition:	Voir annexe 46 – Détail secteur
Type:	Numérique
Longueur:	Maximum 4
Présence:	Obligatoire si l'occupation a lieu dans un sous-secteur relevant de la compétence flamande en matière d'activités non marchandes. Cette donnée ne peut pas être utilisée pour les déclarations antérieures au 1er trimestre 2019.

### 3.2 NOUVELLE ANNEXE STRUCTURÉE

Une nouvelle annexe structurée est créée (46 – Détail secteur). Cette annexe est utilisée pour la DmfA et la DmfAPPL. Cette annexe contient les éléments suivants:

Colonne	Valeurs possibles
Secteur	Texte libre
Code	Max. 4 chiffres
Description	Texte libre
Remarque	Texte libre
Commission paritaire	(Sous (sous)) Commission paritaire valide ou blanc
Secteur privé	0 ou 1 sera traduit en Non ou Oui
Secteur public	0 ou 1 sera traduit en Non ou Oui
Valide à partir du trimestre	Trimestre plus grand ou égal à 2019/1
Valide jusqu'au trimestre	Trimestre plus grand ou égal à 2019/1
Date de début de validité	Date plus grande ou égale à 01/01/2019
Date de fin de validité	Date plus grande ou égale à 31/03/2019

Pour augmenter la lisibilité, les colonnes "Date début et fin de validité" ne sont pas montrées.

Secteur	Code	Description	Secteur privé	Secteur public	Commission paritaire (secteur privé)	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
Secteur flamand de l'assistance familiale et de l'assistance aux personnes âgées	100	Secteur flamand d'assistance familiale	Oui	Oui	318.02		2019/1	9999/4
	101	Secteur flamand des soins à domicile complémentaires	Oui	Oui	318.02		2019/1	9999/4
	102	Secteur flamand des titres-services	Oui	Oui	318.02		2019/1	9999/4
	103	Secteur flamand de la garderie d'enfants malades	Oui	Oui	318.02	Quelques services d'assistance familiale sont agréés pour garder les enfants malades avec les moyens de l'ancien "FCUD", transmis aujourd'hui à Kind&Gezin.	2019/1	9999/4
	104	Secteur flamand des autres services pour l'assistance familiale et l'assistance aux personnes âgées	Oui	Oui	318.02	Code à utiliser pour les activités qui ne relèvent pas des sous-secteurs spécifiques.	2019/1	9999/4
	105	Secteur flamand de l'assistance familiale et de l'assistance aux personnes âgées - sous-secteur inconnu	Oui	Oui	318.02	Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4
Établissements et services flamands d'éducation et de logement	200	Secteur flamand de soutien aux personnes avec un handicap	Oui	Oui	319.01		2019/1	9999/4
	201	Secteur flamand de l'aide à la jeunesse	Oui	Oui	319.01		2019/1	9999/4
	202	Secteur flamand des centres d'action sociale globale (incl. aide aux sans-abri)	Oui	Oui	319.01		2019/1	9999/4
	203	Secteur flamand des centres d'aide intégrale aux familles	Oui	Oui	319.01		2019/1	9999/4
	204	Secteur flamand des centres d'assistance à l'enfance et de soutien aux familles	Oui	Oui	319.01		2019/1	9999/4
	205	Secteur flamand des agences de location sociales	Oui	Oui	319.01		2019/1	9999/4
	206	Secteur flamand des syndicats des locataires	Oui	Oui	319.01		2019/1	9999/4
	207	Secteur flamand d'autres établissements et services d'éducation et d'hébergement	Oui	Oui	319.01	Code à utiliser pour les activités qui ne relèvent pas des sous-secteurs spécifiques.	2019/1	9999/4
	208	Secteur flamand des établissements et services d'éducation et d'hébergement - sous-secteur inconnu	Oui	Oui	319.01	Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4

Secteur	Code	Description	Secteur privé	Secteur public	Commission paritaire (secteur privé)	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
Secteur non-marchand - PVB/PAB	209	Secteur flamand des employeurs d'assistants personnels dans le cadre d'un "PVB (persoonsvolgend budget)" et d'un "PAB (persoonlijk assistentiebudget)"	Oui	Non	337	Il s'agit d'employeurs qui engagent des assistants personnels avec un contrat de travail dans le cadre d'un PVB ( <i>persoonsvolgend budget</i> ) ou d'un PAB ( <i>persoonlijk assistentiebudget</i> ) S'il ne s'agit pas d'un PVB ou PAB, ce champ est laissé vide.	2019/1	9999/4
Secteur flamand des ateliers protégés, des ateliers sociaux et des entreprises de travail adapté	400	Secteur flamand des ateliers sociaux	Oui	Non	327.01		2019/1	9999/4
	401	Secteur flamand des ateliers protégés	Oui	Non	327.01		2019/1	9999/4
	402	Secteur flamand des entreprises de travail adapté	Oui	Non	327.01	Ne pas utiliser tant qu'il existe une distinction entre, p. ex., les conditions de rémunération et d'emploi et l' ONSS	2019/1	9999/4
Secteur flamand socioculturel	500	Secteur flamand du travail socioculturel	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	501	Secteur flamand de la diffusion de la culture	Oui	Oui	329.01	Pour le secteur public, il s'agit notamment de bibliothèques, services culturels, infrastructures culturelles, musées, patrimoine culturel	2019/1	9999/4
	502	Secteur flamand de l'organisation sociétale	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	503	Secteur flamand de l'intégration	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	504	Secteur flamand des organisations néerlandophones d'activation socioprofessionnelle à Bruxelles	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	505	Secteur flamand de la formation professionnelle	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	506	Secteur flamand des fédérations sportives, services sportifs et infrastructures sportives	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	507	Secteur flamand du secteur de l'environnement et de la nature	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	508	Secteur flamand des organisations et mouvements de jeunesse	Oui	Oui	329.01	Pour le secteur privé, il s'agit notamment des organisations et mouvements de jeunesse structurés au niveau fédéral ou supra-local Pour le secteur public, il s'agit notamment de services à la jeunesse	2019/1	9999/4

Secteur	Code	Description	Secteur privé	Secteur public	Commission paritaire (secteur privé)	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
	509	Secteur flamand des travailleurs du groupe cible LDE (lokale diensteneconomie)	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	510	Secteur flamand des autres sous-secteurs qui relèvent de la prime de fin d'année VIA4	Oui	Oui	329.01		2019/1	9999/4
	511	Secteur flamand des autres dispositifs socioculturels	Oui	Oui	329.01	Code à utiliser pour des activités qui ne relèvent pas des sous-secteurs spécifiques, p. ex. services de loisirs, tourisme et centres d'éducation permanente	2019/1	9999/4
	512	Secteur socioculturel privé flamand - sous-secteur inconnu	Oui	Non	329.01	Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4
Les hôpitaux privés, hôpitaux de revalidation et les maisons de soins psychiatriques	600	Secteur flamand des hôpitaux de revalidation	Oui	Oui	330.01.10		2019/1	9999/4
	601	Secteur flamand des maisons de soins psychiatriques	Oui	Oui	330.01.10		2019/1	9999/4
	602	Secteur flamand des hôpitaux - sous-secteur inconnu	Oui	Oui		Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4
	603	Secteur des hôpitaux qui ne relèvent pas de la compétence flamande	Oui	Oui	330.01.10	P. ex. hôpitaux généraux, hôpitaux psychiatriques	2019/1	9999/4
Résidences pour personnes âgées, centre de soins de jour, centres de jour pour court séjour et résidences-services	604	Secteur flamand des résidences pour personnes âgées, des centres de soins de jour et des centres de court séjour	Oui	Oui	330.01.20		2019/1	9999/4
	605	Secteur flamand des résidences-services	Oui	Oui	330.01.20	Pour l'employeur avec une résidence pour personnes âgées et résidences-services, il convient d'utiliser le code 603 pour le personnel de la résidence pour personnes âgées et le code 604 pour le personnel de la résidence-services.	2019/1	9999/4
	606	Secteur flamand de soins aux personnes âgées - sous-secteur inconnu	Oui	Oui	330.01.20	Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4
	607	Secteur des soins aux personnes âgées qui ne relève pas de la compétence flamande	Oui	Oui	330.01.20	P. ex. équipements de soins wallons et bruxellois pour les personnes âgées.	2019/1	9999/4

Secteur	Code	Description	Secteur privé	Secteur public	Commission paritaire (secteur privé)	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
Centres de revalidation autonomes flamands	608	Secteur flamand des dispositifs de revalidation, à l'exception des centres pour rééducation ambulatoire et les centres de traitement pour assuétudes	Oui	Oui	330.01.41		2019/1	9999/4
	609	Secteur flamand des centres de rééducation ambulatoire	Oui	Oui	330.01.41		2019/1	9999/4
	610	Secteur flamand des centres de traitement pour assuétudes	Oui	Oui	330.01.41		2019/1	9999/4
	611	Secteur flamand des dispositifs de revalidation - sous-secteur inconnu	Oui	Oui	330.01.41	Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4
	612	Secteur des dispositifs de revalidation qui ne relèvent pas de la compétence flamande	Oui	Oui	330.01.41		2019/1	9999/4
Initiatives flamandes d'habitations protégées	613	Secteur flamand des initiatives d'habitations protégées	Oui	Oui	330.01.51		2019/1	9999/4
Autres services et établissements - équipes d'accompagnement multidisciplinaire en soins palliatifs flamands	614	Secteur flamand des équipes d'accompagnement multidisciplinaire en soins palliatifs	Oui	Oui	330.04	S'il ne s'agit pas des équipes d'accompagnement multidisciplinaire en soins palliatifs, ce champ est laissé vide.	2019/1	9999/4
Accueil des enfants, crèches, jardins d'enfants, services de garde d'enfants à domicile, services de garde à domicile des enfants malades, garderies extrascolaires	700	Secteur flamand de l'accueil familial pour bébés et enfants en bas âge - échelle de subvention 1	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	701	Secteur flamand de l'accueil familial pour bébés et enfants en bas âge - échelle de subvention 2A & 3	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	702	Secteur flamand de l'accueil familial pour bébés et enfants en bas âge - échelle de subvention 2B	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	703	Secteur flamand de l'accueil familial pour bébés et enfants en bas âge - échelle de subvention 1	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	704	Secteur flamand de l'accueil familial pour bébés et enfants en bas âge - échelle de subvention 2A & 3	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	705	Secteur flamand de l'accueil familial pour bébés et enfants en bas âge - échelle de subvention 2B	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4

Secteur	Code	Description	Secteur privé	Secteur public	Commission paritaire (secteur privé)	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
	706	Secteur flamand de l'accueil familial pour bébés et enfants en bas âge - statut d'employé pour parents d'accueil	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	707	Secteur flamand des "Buitenschoolse Opvang met Afzonderlijke Binnenruimte (BOAB)"	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	708	Secteur flamand des "Initiatieven Buitenschoolse opvang (IBO)"	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	709	Secteur flamand des membres du personnel FCUD	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	710	Secteur flamand de LDE (lokale diensteneconomie) - garderie d'enfants	Oui	Oui	331.00.10		2019/1	9999/4
	711	Secteur flamand des autres garderie d'enfants	Oui	Oui	331.00.10	Code à utiliser pour des activités qui ne relèvent pas des sous-secteurs spécifiques, p. ex. accueil d'enfants avec l'échelle de subvention 0 ou garde d'enfants malades.	2019/1	9999/4
	712	Secteur flamand de la garderie d'enfants - sous-secteur inconnu	Oui	Oui	331.00.10	Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4
Centres de planning familial, centres de télé-accueil, organisations de volontaires sociaux, services de lutte contre la toxicomanie (sans revalidation), centres de consultation matrimoniale, centres de consultation prénatale, bureaux de consultation pour le jeune enfant, centres de confiance pour l'enfance maltraitée, services d'adoption, centres de troubles du développement, centres de consultation de soins pour handicapés, initiatives de coopération en matière de soins à domicile, centres de santé mentale, les services et centres de promotion de la santé et de prévention	713	Secteur flamand des centres de soins de santé mentale	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4
	714	Secteur flamand des bureaux de consultation pour le jeune enfant, centres de consultation prénatale, "inloopteams"	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4
	715	Secteur flamand centres de confiance pour l'enfance maltraitée	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4
	716	Secteur flamand des services d'adoption	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4
	717	Secteur flamand des centres des troubles du développement	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4
	718	Secteur flamand de télé-accueil	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4
	719	Secteur flamand des services/centres pour la promotion de la santé et la prévention	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4
	720	Secteur flamand des initiatives de collaboration - Soins de santé de première ligne	Oui	Oui	331.00.20		2019/1	9999/4

Secteur	Code	Description	Secteur privé	Secteur public	Commission paritaire (secteur privé)	Remarque	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
	721	Secteur flamand des établissements et services de bien-être et de santé	Oui	Oui	331.00.20	Code à utiliser pour les activités qui ne relèvent pas des sous-secteurs spécifiques.	2019/1	9999/4
	722	Secteur flamand des établissements de bien-être et de santé - sous-secteur inconnu	Oui	Oui	331.00.20	Code à utiliser si aucune donnée n'est disponible concernant le sous-secteur. À terme, ce code doit être remplacé par un code plus spécifique.	2019/1	9999/4

### 3.3 CONTRÔLES

A côté des contrôles de forme habituels (longueur, séquence,...) les contrôles suivants sont effectués.

DmfA:

Code Anomalie	Description Anomalie	Contrôle	Gravité
01215-001	Détail secteur – non présent	La zone doit être obligatoirement complétée si la commission paritaire est égale à 318.02, 319.01, 327.01, 329.01, 331.00.10, 331.00.20.  (Il n'y a <i>pas</i> de contrôle pour les commissions paritaires 330.01.10, 330.01.20, 330.01.41, 330.01.51, 330.04 et 337, parce que seulement une partie de ces secteurs est concernée.)	NP
01215-008	Détail secteur – pas dans le domaine de définition	La valeur déclarée doit se trouver dans l'annexe 46 pour le trimestre de déclaration.	P
01215-020	Détail secteur – incompatible avec la commission paritaire	Si la zone est remplie et que la commission paritaire est différente de "999", alors la combinaison de la valeur déclarée et de la commission paritaire indiquée doit apparaître dans l'annexe 46.	NP

DmfAPPL:

Code Anomalie	Description Anomalie	Contrôle	Gravité
01215-008	Détail secteur – pas dans le domaine de définition	La valeur déclarée doit se trouver dans l'annexe 46 pour le trimestre de déclaration.	B
01215-053	Détail secteur – pas d'application	Seuls les codes pour le secteur public (valeur "1" dans la colonne "secteur public" dans l'annexe 46) sont d'application dans la DmfAPPL.	NP